



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur CAROUGE, Maire.

Présents : Bernard CAROUGE, Christine AUTENZIO, Valérie LYON, Jean-Pierre CHILLY, Dominique DOUTRELANT, Philippe HAUDECOEUR, Laurence NAVARRO DREVET, Michel BENOIST, Jacques GUILLAUMY, Anne-Marie RAVET, Elisabeth LANDRIEUX, Germaine LIMMOIS, Marie-Noëlle HADEY, Sylviane SPRIET, Vincent ZAKOSKI, Gaël LARONCHE, Christine STEINER.

Absents ayant donné pouvoir :

Michel LETISSIER a donné pouvoir à Bernard CAROUGE

Olivier CHARLES a donné pouvoir à Vincent ZAKOSKI

Renée de LAUBRIERE a donné pouvoir à Christine AUTENZIO

Sébastien CHIMOT a donné pouvoir à Gaël LARONCHE

Absents : Michel DECOUTTERE, Anne WINCKEL, Valérie LEFEBVRE, Jacques DALQUIE, Pierre LIND, Vincent SEITA.

Monsieur CAROUGE ouvre la séance à 19h04 en souhaitant la bienvenue aux présents.

Il constate que le quorum est atteint.

Madame Laurence NAVARRO DREVET est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 43/2018 : MAISON MEDICALE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme LARONCHE et M. CHIMOT),

CONFIE à la société 3F la réalisation d'un programme mobilier de 30 logements maximum, des parkings correspondants, des voiries d'accès, d'une maison médicale de 700 m² et d'un ensemble de 750 m² destiné à la pharmacie.

DECIDE que l'ensemble de cette opération est réalisée sous la responsabilité économique des promoteurs, y compris dans la gestion des locaux médicaux.

DELIBERATION N° 44/2018 : REPARTITION DE L'EXCEDENT 2012 SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE CRECY-LA-CHAPELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE la répartition de l'excédent de l'année 2012 du Syndicat intercommunal du ramassage scolaire de Crécy-la-Chapelle qui s'établit à 7 148,37 euros pour ce qui concerne la commune de Crécy-la-Chapelle.

DELIBERATION N° 45/2018 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 SUR LE BUDGET COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ADOpte la décision modificative n° 2 sur le budget communal qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 7 148.00 €
- Recettes : 7 148.00 €

Section d'Investissement :

- Dépenses : 32 578.00 €
- Recettes : 32 578.00 €

DELIBERATION N° 46/2018 : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRECY LA CHAPELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Mme HADEY),

DECIDE d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-la-Chapelle, telle qu'elle est annexée à la présente délibération et composée des pièces suivantes :

- 1- DECLARATION DE PROJET
- 2- MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CRECY-LA-CHAPELLE
 - 2.1- NOTICE EXPLICATIVE
 - 2.2- RAPPORT DE PRESENTATION (Extrait)
 - 2.3- PADD
 - 2.4- ZONAGE (Partie Sud au 1/5000)
 - 2.5- REGLEMENT (Extrait zone N)
- 3- ANNEXES
 - 3.1- ETUDE D'IMPACT
 - 3.2- NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

DIT que la présente délibération sera mise à la disposition du public, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

DIT que conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-la-Chapelle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

DIT que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-la-Chapelle est tenue à la disposition du public en mairie de Crécy-la-Chapelle aux heures et jours habituels d'ouverture et à la préfecture de Seine-et-Marne,

DIT que selon l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-la-Chapelle, ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Préfet de Seine-et-Marne,
- l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois (la date à prendre en compte étant celle du premier jour de l'affichage), et insertion dans un journal).

TRANSMET 7 exemplaires papiers de la déclaration de projet, emportant modification du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-la-Chapelle et 1 CD Rom des fichiers pdf du dossier approuvé à la Sous-Préfecture de Seine-et-Marne.

ANNEXE

Les évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des remarques formulées lors de la réunion d'examen conjoint, de l'avis de la MRAE, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sont de façon synthétique :

- d'imposer que les eaux de ruissellements du secteur soient dirigées vers un système de rétention infiltration dans les dispositifs répartis au sein du golf (Ne) et du parc zoologique(Ng). Le fossé existant, le long de la RD20e ne recevra que les eaux de ruissellement issues de la voie d'accès au parc zoologique, avec un rejet limité.
- de préciser, au sein de la catégorie des constructions dont l'emprise au sol reste limitée à 15 %, que l'emprise au sol des bâtiments (constructions couvertes et closes, telles que par exemple les bâtiments d'accueil, de restauration, de sanitaires, de bureaux, techniques, de soin aux animaux, d'hébergement, etc.) est limitée à 5 % de la superficie du secteur,
- de réduire la hauteur maximale de la tour d'observation et de présentation à 25 mètres.

Ces adaptations ont été prises en compte au sein des pièces suivantes qui composent la mise en compatibilité du PLU de Crécy-la-Chapelle :

1-NOTICE EXPLICATIVE :

- Adaptation du schéma de la procédure (page 5)
- Adaptation du chapitre II.3.4 LE REGLEMENT (pages 11 à 20) en fonction des modifications du règlement

2.2- RAPPORT DE PRESENTATION :

- Adaptation du chapitre « I. Les choix retenus pour établir le règlement » en corrélation avec les modifications apportées au règlement.
- Adaptation du tableau des indicateurs.

2.5- REGLEMENT (Extrait zone N)

Dossier d'enquête publique	Dossier d'approbation
ARTICLE N.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL	ARTICLE N.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL
Dans le secteur Ng, les eaux de ruissellements doivent être dirigées vers un système d'infiltration, sans rejet dans le réseau, ni dans l'exutoire naturel.	Dans le secteur Ng, les eaux de ruissellements doivent être dirigées vers un système de rétention/infiltration contenu dans les secteurs Ne et Ng, sans rejet dans le réseau.

	Seul un rejet limité, des eaux de ruissellements de la voie d'accès au parc zoologique, vers le fossé de la RD20e, est autorisé.
ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Dans le secteur Ng : L'emprise au sol de toutes les constructions est limitée à 15% de la superficie du secteur Ng.	ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Dans le secteur Ng : L'emprise au sol des constructions est limitée à 15% de la superficie du secteur Ng, étant précisé que celle des bâtiments ne doit pas excéder 5% de la superficie du secteur Ng.
ARTICLE N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Dans le secteur Ng : La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres maximum, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé de la construction. Cette hauteur est portée ponctuellement à 30 mètres maximum pour une tour d'observation et de présentation.	ARTICLE N.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Dans le secteur Ng : La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres maximum, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé de la construction. Cette hauteur est portée ponctuellement à 25 mètres maximum pour une tour d'observation et de présentation.

3.1- ETUDE D'IMPACT :

Deux types d'évolution ont été effectués :

- Celles qui concernent le dossier ICPE,
- Celles qui concernent l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Les principales adaptations portant sur la mise en compatibilité du PLU sont :

- Dans le chapitre « 5- Evaluation environnementale de la modification des PLU »
- Dans le chapitre « 5.3- Analyse des incidences notables »

DELIBERATION N° 47/2018 : CLASSEMENT DE LA PARCELLE AK 308 (RESIDENCE L'OREE DU BOIS) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE le classement dans le domaine public communal de la parcelle AK 308 d'une superficie de 1 088 m² et ses équipements (3 candélabres, 1 espace vert gazonné et 5 arbres).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la parcelle précitée au domaine public communal.

DELIBERATION N° 48/2018 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSANISSEMENT COLLECTIF 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2017.

DECIDE de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux.

DECIDE de mettre en ligne ledit rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA, observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

DELIBERATION N° 49/2018 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif de ce groupement.

APPROUVE le programme et les modalités financières.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés.

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

DELIBERATION N° 50/2018 : ADHESION DES COMMUNES DE BAGNEAUX-SUR-LOING, CROISSY-BEAUBOURG, LESIGNY ET VILLENROY AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Croissy-Beaubourg, Lésigny et Villenoy au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,
La séance est levée à 19 heures 52.

